

/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-405 du 26 Septembre 1986

Portant révocation de Fonction Publique
Béninoise du Camarade Michel AIDEDJI,
précédemment en service au Centre d'Action
Régionale pour le Développement Rural
(CARDER) de l'Ouémé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU 1'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin
et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU 1e Décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU 1'Ordonnance N°80-6 du 11 Février 1980 édictant les disposi-
tions en vue de la répression disciplinaire des détourné-
ments de deniers publics et faits assimilés commis par les
Agents de l'Etat et les employés des Collectivités Locales ;
- WU 1e Décret N°82-383 du 16 Novembre 1982 portant création de la
Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de
connaître des faits reprochés au Camarade Michel AIDEDJI,
précédemment en service au Centre d'Action Régionale pour le
Développement Rural de l'Ouémé ;
- WU 1e rapport de la Commission ad hoc de répression disciplinaire
créée par décret N°82-383 du 16 Novembre 1982 ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National, entendu en sa
séance du 20 Août 1986 ;

§ E C R E T E :

Article 1er. - Le Camarade Michel AIDEDJI, précédemment en service
au Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural de
l'Ouémé est révoqué de la Fonction Publique Béninoise pour détour-
nement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer dans le
secteur public ou semi-public de l'Etat béninois.

Article 2.- Le Camarade Michel AIDEDJI est déchu des droits à l'obtention des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

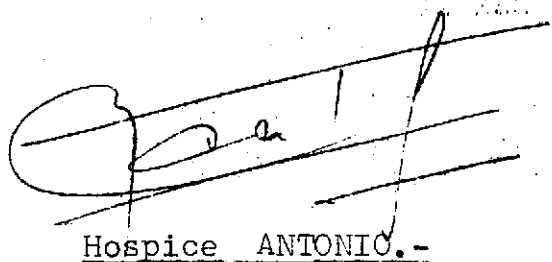
Toutefois, l'intéressé pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 26 Septembre 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

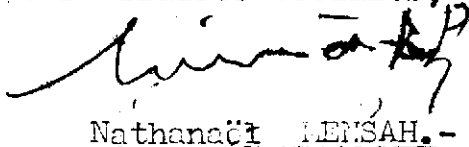
Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Hospice ANTONIO.-

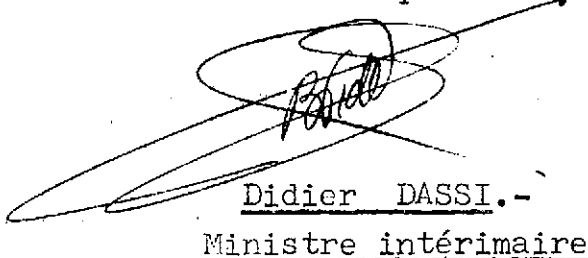
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,



Nathanaël IENSAH.-

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative,



Didier DASSI.-
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 3
MFE-MTAS-MDRAC 12 Autres Ministères 12 CEAP 6 CARDER OUEME 4
SPD 2 IGE 3 DPE/MTAS 4 DB-DSDV 4 DCF-DTCP-DI 6 DPE-DLC-BCP -
INSAE 8 BN-DAN 2 UNB-FASJEP-ENA 2 Intéressé 1 JORPB 1.-